

DECRET N° 98-18 DU 21 JANVIER 1998

portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses des collectivités par douzièmes provisoires au titre du premier trimestre de la gestion budgétaire 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-008 du 13 août 1990, portant attributions et organisation des circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- VU la loi n° 97-001 du 21 janvier 1997, portant loi de finances pour la gestion 1997 ;
- VU la proclamation, le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 98-17 du 17 janvier 1998 chargeant Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, Premier ministre, chargé de la coordination de l'action gouvernementale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement, de l'intérim du Président de la République pour compter du 19 janvier 1998 ;
- VU le décret n° 97-206 du 30 avril 1997, portant approbation des budgets primitifs, gestion 1997, des circonscriptions administratives de l'OUEME ;
- VU le décret n° 97-207 du 30 avril 1997, portant approbation des budgets primitifs, gestion 1997, des circonscriptions administratives de l'ATLANTIQUE ;

.../....

- VU le décret n° 97-208 du 30 avril 1997, portant approbation des budgets primitifs, gestion 1997, des circonscriptions administratives du MONO ;
- VU le décret n° 97-209 du 30 avril 1997, portant approbation des budgets primitifs, gestion 1997, des circonscriptions administratives du ZOU ;
- VU le décret n° 97-210 du 30 avril 1997, portant approbation des budgets primitifs, gestion 1997, des circonscriptions administratives du BORGOU ;
- VU le décret n° 97-211 du 30 avril 1997, portant approbation des budgets primitifs, gestion 1997, des circonscriptions administratives de l'ATACORA ;
- VU le décret n° 97-314 du 17 juillet 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de SEGBANA ;
- VU le décret n° 97-402 du 18 août 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de SEME-PODJI ;
- VU le décret n° 97-403 du 18 août 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de HOUEYOGBE ;
- VU le décret n° 97-468 du 29 septembre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture d'IFANGNI ;
- VU le décret n° 97-469 du 29 septembre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de DANGBO ;
- VU le décret n° 97-470 du 29 septembre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de BANIKOARA ;
- VU le décret n° 97-494 du 16 octobre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la circonscription urbaine de KANDI ;
- VU le décret n° 97-495 du 16 octobre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de BEMBEREKE ;
- VU le décret n° 97-539 du 3 novembre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de KARIMAMA ;
- VU le décret n° 97-556 du 11 novembre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la sous-préfecture de MALANVILLE ;

.../...

VU le décret n° 97-571 du 13 novembre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la préfecture de COTONOU ;

VU le décret n° 97-572 du 13 novembre 1997, portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1997, de la circonscription urbaine de COTONOU ;

SUR proposition du ministre des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 janvier 1998

DECRETE :

Article 1er : En attendant l'approbation des budgets primitifs des collectivités locales pour la gestion 1998, sont autorisées pendant le premier trimestre de l'année 1998 :

- la perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1997, des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales ;

- l'exécution, tous les mois, des dépenses des budgets des collectivités locales dans la limite du douzième des crédits ouverts aux budgets primitifs ou aux collectifs budgétaires, gestion 1997.

Article 2 : Les décaissements relatifs à l'exécution des dépenses doivent rester dans la limite des recettes recouvrées.

Article 3 : Les autorisations ainsi données deviennent caduques dès l'adoption des budgets primitifs des collectivités locales, gestion 1998.

Article 4 : Les crédits consommés viendront en déduction de ceux ouverts aux budgets primitifs, gestion 1998.

Article 5 : Les ordonnateurs et les comptables des budgets locaux, le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998.

.../...

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal officiel

Fait à Cotonou, le 21 JANVIER 1998

Pour le Président de la République,
le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'action gouvernementale et des relations
avec les institutions, porte-parole du gouvernement,
chargé de l'intérim,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'action gouvernementale et des relations
avec les institutions, porte-parole du gouvernement,



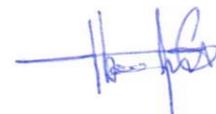
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH.-

le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité
et de l'administration territoriale,



Théophile N'DA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MISAT 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DCF-DGTCPC-DGBM-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.